

# CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire

**Présents :** Mmes ZAMBON, CAILLAUD, LANGLOIS, MANOURY, CHATELIER, VIDEAU, MM. NAULEVADE, AZZOPARDI, GIREME, FAVREAU, DARRIBERE.

**Absents excusés :** M. BACHELIER qui a donné procuration à Mme ZAMBON, M. BOUTY qui a donné procuration à Mme CAILLAUD, Mme SICET qui a donné procuration à Mme LANGLOIS, Mme FERRY qui a donné procuration à Mme VIDEAU, M. BRANDILY qui a donné procuration à M. FAVREAU, Mme MARINI qui a donné procuration à M. DARRIBERE.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 1<sup>er</sup> mars 2024

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI

## ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Adoption du compte-rendu du 13 Décembre 2023
- ⇒ Régie Multiservices / Modification de l'acte constitutif / Décision / Autorisation
- ⇒ CAF / Convention Territoriale Globale 2024-2028 / Décision / Autorisation
- ⇒ CDG 33 / Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) / Décision
- ⇒ Régularisations foncières à la suite de travaux d'aménagement de la place de la révolution et de la rue Louis Lagardère / Approbation / Autorisation
- ⇒ Cessions foncières à titre gratuit impasse André Brisson / Approbation / Autorisation
- ⇒ Information sur délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire / Indemnisation sinistre
- ⇒ Informations diverses

## I Adoption du Compte-rendu du 13 décembre 2023

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## II Régie Multiservices / Modification de l'acte constitutif / Décision / Autorisation

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal avait validé, à l'unanimité, l'acte constitutif de la régie multiservices.

Aujourd'hui, afin d'encaisser d'une part le produit de la vente des concessions du cimetière et du colombarium et d'autre part, si besoin la caution ou partie de la caution fixée à 500 € dans le cadre du prêt aux associations du boulier mécanique, il s'avère nécessaire de procéder à la modification de l'acte constitutif comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2020-45 du 14 décembre 2020 constitutif de la régie de recette multiservices

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mars 2024,

**Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.**

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND dénommée : Régie Multiservices

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, 7, Place de la Mairie 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de Salles municipales et caution	Compte d'imputation : 752
2. Location de Barnums et caution	Compte d'imputation : 7088
3. Participation des familles Ecole Multisports, vacances sportives	Compte d'imputation : 7063
4. Vente de photocopies et de cartes postale	Compte d'imputation : 70688
5. Vente des concessions du cimetière et du colombarium	Compte d'imputation : 70311
6. Caution liée au prêt du boulier mécanique	Compte d'imputation : 7088

Pour les recettes citées au 1 et 2 et 6 : réception et conservation des chèques de caution correspondants :

- Les chèques de caution ne donneront pas lieu à quittance ; ils seront uniquement enregistrés chronologiquement sur un bordereau détaillé.
- Le régisseur ne doit pas les conserver au-delà d'un mois
- Le bordereau détaillé sera annoté et émargé par le bénéficiaire lors de la restitution
- Les chèques non récupérés seront détruits par le régisseur : mention de cette destruction sera porté sur le bordereau détaillé

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : Chèques

3° : Cartes bancaires

4° : Chèques vacances pour l'école multisports et vacances sportives

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

**ARTICLE 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 33

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au SGC de MERIGNAC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès Du SGC de MERIGNAC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le Mairie de la Commune de Saint-Louis de Montferrand et le comptable public assignataire de MERIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

### **III CAF / Convention Territoriale Globale 2024-2028 / Décision / Autorisation**

Madame Nathalie CAILLAUD, Adjointe déléguée à l'enfance demande au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, la CNAF a fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif était de sortir d'une pratique par dispositif devenue illisible (Contrat Enfance Jeunesse), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés, dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle a été signée à l'échelle des 4 communes de la Presqu'île (Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave), sur la période 2020 -2023.

Au cours de cette période un diagnostic territorial a été réalisé et un Plan d'action a été validé en décembre 2022, avec le lancement d'une mise en œuvre des actions en 2023.

Une évaluation de la démarche de la CTG est prévue en mars 2024 et sera validée conjointement par le comité de pilotage inter partenarial courant mai 2024.

Il a été convenu, que du fait que le Plan d'action ait été lancé sur la dernière année de la durée de la CTG, il serait reconduit sur la nouvelle période de la CTG. Toutefois, si nécessaire une actualisation du Plan d'action pourra être effectuée afin de prendre en compte les éléments ressortis de l'évaluation de la précédente CTG.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

d'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la période 2024-2028,

de donner l'autorisation à Madame la Maire de signer ladite convention avant le 31/12/2024 et tous les documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

Madame CAILLAUD informe le Conseil Municipal d'une journée qui se tiendra le 13 mars pour faire une mise au point entre toutes les communes.

#### **IV CDG 33 / Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) / Décision**

Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué au Personnel, demande au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Saint Louis de Montferrand

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2024

Considérant l'exposé de Madame La Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame La Maire, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et / ou Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

## **V Régularisations foncières à la suite de travaux d'aménagement de la place de la révolution et de la rue Louis Lagardère / Approbation / Autorisation**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Madame Josiane ZAMBON, Maire :

Afin de régulariser les travaux d'aménagement de la place de la révolution et de la rue Louis Lagardère, il est nécessaire de procéder à la cession des parcelles AE n° 149, AE n°128, AE n° 129 en totalité et la parcelle AE n°131 qui a fait l'objet d'un document d'arpentage afin de diviser le bâti (nouvelle parcelle AE n°437) qui restera propriété de la commune et le terrain qui fera l'objet de la cession (nouvelle parcelle AE n°438).

Il s'agira d'une cession à titre gratuit par la commune au profit de Bordeaux Métropole sans déclassement du domaine public préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les services de France Domaine ont été consultés le 28 août 2023.

**Après avoir délibéré,**

- Approuve les régularisations foncières des parcelles AE n°149, AE n°128, AE n°129 et AE n°438 par la cession à titre gratuit de la commune au profit de Bordeaux Métropole.

- Autorise Madame La Maire à signer l'acte ainsi que tous les documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

**VI Cessions foncières à titre gratuit impasse André Brisson / Approbation / Autorisation**

**Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal ,

Dans le cadre du projet FIC de réaménagement de l'impasse André Brisson porté par Bordeaux Métropole, les parcelles AK n° 338 et AK n°340 doivent être cédées à titre gratuit par la commune au profit de Bordeaux Métropole.

Il s'agira d'une cession à titre gratuit par la commune au profit de Bordeaux Métropole sans déclassement du domaine public préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les services de France Domaine ont été consultés le 1 septembre 2023.

Après avoir délibéré,

Approuve les cessions foncières des parcelles AK n° 338 et AK n°340 à titre gratuit de la commune au profit de Bordeaux Métropole.

Autorise Madame La Maire à signer l'acte ainsi que tous les documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

Monsieur NAULEVADE donne l'emplacement précis des parcelles concernées par les futurs aménagements.

**VII Information sur délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire / Indemnisation sinistre**

**Indemnisation sinistre :**

1 - Versement d'une indemnisation de l'assurance pour un montant de 5 000 € correspondant à un acompte sur le sinistre « incendie maison du fleuve »

2- Versement d'une indemnisation de l'assurance pour un montant de 64 916.18 € correspondant à l'indemnisation immédiate sur le sinistre « incendie maison du fleuve », un second versement de 37 409.70 € interviendra sur présentation des factures des travaux avant le 08/09/2025.

3- Versement d'une indemnisation de 3 240 € correspondant aux frais de démolition – déblais de la maison du fleuve.

## VIII Informations diverses

Intervention de Monsieur NAULEVADE :

- Mercredi 15 mai : journée de cohésion du personnel.
- Pose de cendriers par le ST1 sur différents lieux publics : Espace, Salle Sainte Barbe, Esplanade Boulangerie- Pizzeria – Eglise. Celui du bar est déplacé à la mairie.
- Eté métropolitain :
  - Vendredi 2 août : concert inédit de l'été au rocher palmer
  - Jeudi 29 Août : Théâtre par la compagnie Shakespeare – Rester dans la course
- La commune de Saint Loubès nous prête 3 rosalies pour le Festy' St Louis
- Le programme du Festy' St Louis est pratiquement finalisé
- Prêt d'une salle à l'APE à la place du CLASS qui est maintenant à la garderie et qui sera notifié sur leur convention.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 53.

La Maire,

Josiane ZAMBON

Le Secrétaire de séance,

Jean-Yves AZZOPARDI

